

DDTM - NORD
27 JUN 2011
COURRIER - ARRIVEE

DDTM - NORD
27 JUN 2011
COU. /EE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Environnement,  
Cellule Police de l'eau  
44, rue de Tournai  
BP 289  
59 019 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur Denis LEROUX

A Villeneuve d'Ascq, le 24 juin 2011

Objet : Dossier Loi sur l'Eau  
La Croisette - CAPPELLE EN PEVELE

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en trois exemplaires, pour instruction, le dossier loi sur l'eau pour le parc d'activités « La Croisette » à CAPPELLE EN PEVELE, au profit du Permis d'Aménager n° 059 129 11 B0001 délivré le 17 juin 2011.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses.



Olivier COUSTENOBLE

**SPE/REÇU le**

30 JUN 2011

N° 397

SAS CROISSETTE

SAS en cours de constitution

Adresse Postale : CITÉ HAUTE BORNE - 2 avenue Halley - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Siège Social : EURALLIANCE - Porte A - 2 avenue de Kaarst - BP 52004 - 59777 EURALLILLE

☎ : 03 59 30 20 22 • 📠 : 03 59 30 20 69





PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "LA CROISSETTE" A CAPPELLE EN PEVELE**

**COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PEVELE**

**DOSSIER N° 59-2011-00122**

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27/06/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la SAS CROISSETTE, enregistré sous le n° 59-2011-00122 et relatif à : AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "LA CROISSETTE" A CAPPELLE EN PEVELE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS CROISSETTE**

**2, avenue Halley - Parc de la Haute Borne - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

concernant :

**L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "LA CROISSETTE",**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAPPELLE-EN-PEVELE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**- 9 AOUT 2011**

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 431/PE*

SAS CROISETTE

2, avenue Halley  
Parc de la Haute Borne

59650 – VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le **- 9 AOUT 2011**

Monsieur,

Par courrier reçu le 27/06/2011, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **l'aménagement du parc d'activités « la Croisette » sur la commune de CAPPELLE EN PEVELE**, dossier enregistré sous le numéro : **59-2011-00122**, pour lequel un récépissé de déclaration vous est délivré ce jour. J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CAPPELLE EN PEVELE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service,

Didier ROUSSEL



Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de LILLE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 432/PE

Monsieur le Maire de la commune de  
CAPPELLE EN PEVELE  
Mairie de Cappel en Pévèle

Rue du Général de Gaulle

59242 – CAPPELLE EN PEVELE

Lille, le **- 9 AOUT 2011**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAS CROISSETTE à Villeneuve d'Ascq, en date du 27/062011 concernant l'opération suivante : « **aménagement du parc d'activités « la Croisette » à CAPPELLE EN PEVELE** ».

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service,

Didier ROUSSEL

